



Ville de Vaujours

ARRETÉ DU MAIRE

N° 2021-073

ARRETÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CHANTIER 102 RUE DE MEAUX

VU LA DEMANDE EN DATE DU : 18 FEVRIER 2021
PAR LAQUELLE LE PETITIONNAIRE : SOCIETE LIGHT
ADRESSE: 2 RUE FIRMIN DIDOT 93891 LIVRY GARGAN CEDEX
DEMANDE : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UNE NACELLE
ADRESSE DES TRAVAUX : 102 rue de Meaux 93410 VAUJOURS
DATE DES TRAVAUX : 10 MARS 2021 POUR 1 JOURNEE

VU les articles L2212-1 et L2212-2 et L2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 83.663 du 22 juillet 1983 textes relatifs aux droits et libertés des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,
VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1974 réglementant les permissions de voirie,
VU l'ordonnance n°59.115 du 07 janvier 1959, modifiée relative à la voirie des collectivités locales,
VU la délibération du Conseil Général du 14 décembre 1973, approuvant le projet d'arrêté préfectoral portant sur la conservation et la surveillance des voies communales,
VU le règlement sanitaire départemental,
VU la délibération du 01 octobre 2009 maintenant les tarifs de droits de voirie sur la commune de VAUJOURS,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régulariser et autoriser l'autorisation d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir la bonne exécution des travaux d'une part et la sécurité des usagers d'autre part,

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions de l'arrêté réglementaire susvisé et aux conditions suivantes.

Article 2 : Une nacelle nécessaire pour l'exécution des travaux en façade de bâtiment pourra faire saillie sur le domaine public, sans dépasser 2 mètres, sauf circonstances exceptionnelles. L'encombrement sera limité à 1m en arrière de l'arête extérieure du trottoir, sauf dérogations portées sur l'arrêté d'autorisation. **Ils seront signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit.** Tout dépôt sur le domaine public ne doit jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique ou ses dépendances. Le pétitionnaire devra les entourer d'une clôture ou d'un masque de 2m de hauteur.

Toutes précautions utiles devront être prises pour qu'aucun accident ne survienne

Le Maître d'œuvre se conformera aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 janvier 1961 (J.O du 31 janvier 1961), relatif aux mesures de sécurité concernant la conception, le montage, l'utilisation et le démontage des échafaudages, plates forme, passerelles et ponts de service sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Article 3 : L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions utiles pour laisser la libre circulation des piétons et leur sécurité totale et notamment au moyen de l'établissement d'un auvent protecteur pour éviter la chute de matériaux sur les passants. Après la dépose de la nacelle, les chaussées devront être soigneusement comblées et le revêtement devra être reconstitué.

Article 4 : Le pétitionnaire à la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : La confection de mortier ou béton pour l'exécution des travaux est formellement interdite sur la chaussée, comme sur les trottoirs revêtus de béton bitumineux. Une signalisation réglementaire doit être posée par le pétitionnaire sur les lieux des travaux.

Article 6 : Le montant des droits de voirie s'élève à 1 unités x 12,59€ x 1 jour = 12,59 € (douze euros et cinquante-neuf cents).

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terre, bâches, dépôt de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou ses dépendances. Faute pour lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes autres conditions imposées par le présent arrêté, le maire pourra, après mise en demeure, restée sans effet sous 15 jours, faire exécuter les réparations et autres, aux frais du pétitionnaire.

Article 8 : Le pétitionnaire devra prévenir les services techniques municipaux de la ville, une semaine avant le commencement d'exécution des travaux afin qu'ils puissent suivre l'évolution de ces prestations.

Article 9 : La présente autorisation n'est valable que pour la période indiquée sur la demande du pétitionnaire. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 10 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 11 : **Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le** présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 12 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié aux intéressés
- Affiché en mairie

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Adressée à Monsieur le Trésorier Principal

Fait à Vaujours, le 19 février 2021



Le Maire,

Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

